

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)

Séance du 29 août 2017

Le vingt-neuf août deux mille dix-sept à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué le 24 août 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis SAOUT.

Présents : Mmes CHALBOT, CHAUVAUX, CZTERNASTEK, DESNOYERS, PEREIRA,
Mrs LE BOULENGER, MALET, MATEOS, SAOUT.

Absent excusés : Mr DA COSTA donne pouvoir à Mr SAOUT, Mr VILLERET donne pouvoir à Mme DESNOYERS et Mme DREUMONT donne pouvoir à Mme CZTERNASTEK.

Absent : Mmes GODFROY et GOUSSOT,
Mrs TOMAINO et PRUVOST

Mme CZTERNASTEK a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour de la séance de la manière suivante :

- L'ajout d'un point à l'ordre du jour :
- Exonération facultative de la taxe d'aménagement communale.

Il est procédé à la lecture du dernier conseil municipal, qui est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. Validation du dernier compte-rendu de conseil municipal,

I. DELIBERATIONS

1. Exonération facultative de la taxe d'aménagement communale ;
2. Approbation du Projet Partenarial Urbain;
3. Renouvellement d'un contrat Unique d'Insertion ;
4. Vacation d'un poste d'éducateur sportif ;
5. Acceptation du projet collège ;
6. Achat de terrain (Fontaine Sainte Geneviève) ;
7. Convention viabilité hivernale – Conseil Départemental ;
8. Convention piscine ;
9. Numérotation de la rue des Petites Maisons,
10. L'adhésion, au SYAGE, de la communauté de Communes Melun Val de Seine, pour la compétence « mise en œuvre du SAGE » ;
11. L'adhésion de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour les compétences « assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales » et « mise en œuvre du SAGE » à compter du 1er janvier 2018,
12. La modification des statuts du SYAGE au 1er janvier 2018 pour tenir compte des impacts des lois MAPTAM et NOTRe
13. Retrait de la commune de Tigery du SYAGE
14. Dissolution du SIRS(Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire Brie Combs) ;
15. Délégation travaux éclairage public 2018 – SDESM ;

II. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (art. L2122.22 du CGCT)

III. RAPPORT des commissions, syndicats et de la Communauté de communes « Brie des Rivières et Châteaux »

IV. INFORMATIONS

V. QUESTIONS DIVERSES

I. DELIBERATIONS

Délibération n°2017 – 041–EXONERATION FACULTATIVE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Vu :

- le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-1 et suivants ;

CONSIDERANT les futurs projets (éventuels) urbains qui peuvent voir le jour dans les prochaines années, qui engendreront des Projets Urbain Partenarial (PUP) afin de pouvoir financer les équipements publics qui seront alors nécessaires.

Monsieur le Maire propose d'exonérer , en application de l'article L. 331-9 du code de l'Urbanisme, de taxe d'aménagement les parcelles suivantes afin de remplacer cette taxe par un PUP :

- D n° 188, 189, 362, 816, 817, 818, 819 et 820
- D n° 358
- D n° 540, 541, 537 et 538
- D n° 836 et 182
- D n° 647, 644 et 649

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE, d'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du code de l'Urbanisme, de taxe d'aménagement les parcelles suivantes afin de remplacer cette taxe par un PUP :

- D n° 188, 189, 362, 816, 817, 818, 819 et 820
- D n° 358
- D n° 540, 541, 537 et 538
- D n° 836 et 182
- D n° 647, 644 et 649

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rattachant.

- **Délibération n°2017 – 042 – INSTAURATION DU PROJET URBAIN PARTENARIAL**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et L 332-11-4,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) qui est en cours de révision,

Vu la délibération n° 2017 – 016 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2017 portant explication d'un projet de négociation d'un Projet Partenarial Urbain,

-La présentation du projet :

Le promoteur PIERREVAL prévoyait la réalisation de 65 logements, sur les parcelles cadastrées D n° 188, 189, 362, 816, 817, 818, 819 et 820 pour une superficie totale de 5 590 m². Le promoteur PIERREVAL avait déposé le permis de construire le 27 décembre 2016 réputé complet en date du 20 avril 2017. Il a lui-même annulé en date du 18 juillet 2017. Le projet ayant changé le dépôt d'un nouveau Permis de Construire est attendu avant le 31 août 2017. Il comportera une cinquantaine de logements vendus en un bloc à un bailleur social.

-La mise en place d'un Projet Partenarial Urbain :

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 (codifiée par le code de l'Urbanisme) a mis en place le Programme Urbain Partenarial (PUP), nouvel outil de financement des équipements publics, permettant le préfinancement des équipements par les propriétaires fonciers, aménageurs et constructeurs.

Le PUP permet aux collectivités compétentes de signer une convention avec les propriétaires des terrains concernés par des opérations d'aménagement, les aménageurs ou les constructeurs, fixant le programme des équipements à réaliser et leur participation.

Ainsi, un projet de convention PUP entre la Mairie de COUBERT et le promoteur PIERREVAL fixera le périmètre de l'opération, le programme des constructions, le programme des équipements publics à réaliser et les modalités de versement.

-Les équipements réalisés par la ville de COUBERT :

La commune de COUBERT réalisera des travaux de voirie, d'aménagement de parking, de réaménagement, d'extension et de mise aux normes des écoles (maternelle et élémentaire), parcours santé et un city stade.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention de Projet Partenarial Urbain (PUP) avec le promoteur PIERREVAL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention du Projet Urbain Partenarial avec le promoteur PIERREVAL.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.
- **Délibération n°2017 – 043– RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Vu la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le décret d'application N° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif au contrat d'accompagnement dans l'emploi,

Vu l'arrêté n°207-0001 du 17 avril 2015 du Préfet de la région d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté 2013317-0003 du 13 novembre 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour le CUI - CAE et CUI – CIE.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-033 en date du 12 juillet 2016 portant création d'un contrat unique d'insertion,

Considérant que l'agent répond aux conditions de renouvellement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de renouveler ce contrat unique d'insertion à temps non complet (20 heures annualisées soit 25h30 hebdomadaire en période scolaire) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2017.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions et toutes les pièces s'y rapportant entre l'Etat, Pôle Emploi, les salariés et la Commune de Coubert.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget, en dépenses de fonctionnement, au chapitre 012 « charges du personnel ».
- **Délibération n°2017 – 044 –VACATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR SPORTIF**

Vu la délibération n° 2014 – 071 du 14 octobre 2014 concernant la mise en place dans le cadre du service « Pôle Jeunesse » des activités sportives pour les jeunes de 14 à 19 ans.

Vu la délibération n° 2015 – 055 du 15 septembre 2015 portant renouvellement des activités sportives.

Vu la délibération n° 2016 – 039 du 12 juillet 2016 portant renouvellement des activités sportives.

Considérant que ces ateliers ont donné satisfaction au cours des années 2014 - 2015 – 2016,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reconduire cette activité pour l'année scolaire 2017 – 2018, et ce à compter du 4 septembre 2017 ainsi que de renouveler le contrat de notre animateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de renouveler le poste d'éducateur sportif à condition qu'il y ait un minimum de 8 enfants inscrits aux activités,
- **PORTE** le taux horaire à 27,50 € (vingt-sept euros et cinquante centimes),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.
- **Délibération n°2017 – 045–ACCEPTATION DU PROJET COLLEGE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le département en date du 31 mai 2017, s'est engagé à construire un nouveau collège, d'une capacité de 600 élèves dans notre commune. En prévision de son ouverture, programmée pour septembre 2022, le secteur de recrutement du nouveau collège sera défini comme suit : l'intégralité des communes de COUBERT, COURQUETAINE, GRISY-SUISNES, LIMOGES-FOURCHES, LISSY, SOIGNOLLES-EN-BRIE et SOLERS.

CONSIDERANT que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) est en cours de révision et qu'il faut effectuer impérativement une mise en compatibilité de celui-ci rapidement afin de ne pas prendre de retard dans l'avancement du projet.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider le projet du futur collège et de l'autoriser à signer tous documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** Le projet du futur collège de COUBERT d'ici à 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

- **Délibération n°2017 – 046 – AQUISITION DE TERRAIN**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en vente de la parcelle cadastrée section C N° 99 pour 1 891 m² situées au lieudit « La Fontaine Sainte Geneviève » route de la Burelle au prix de 1, 20 € le m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de l'acquisition de la parcelle C n° 99 au prix de 1,20€ me m².

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

- **Délibération n°2017 – 047 – CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE RELATIVE AU RESEAU DE DESENCLAVEMENT POUR LA VIABILITE HIVERNALE**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2014-070 en date du 14 octobre 2014 du Conseil Municipal relative à la signature de la convention avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne au réseau de désenclavements lors d'importantes chutes de neige qui définit les conditions dans lesquelles la Commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

L'organisation de la viabilité hivernale, assurée par le Conseil Départemental privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du Département. Ce réseau prioritaire bénéficie de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que des conditions de sécurité optimales soient rétablies. Une partie du réseau restant a été identifiée comme réseau de désenclavement. Il a vocation à permettre l'accès de toutes les communes au réseau rendu praticable. Les services du Conseil Départemental traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulaire.

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de traitement hivernal (déneigement) avec le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la viabilité hivernale des réseaux routiers départementaux,

Considérant que la convention a pour objet :

- d'autoriser la commune à intervenir sur le réseau routier départemental,
- de préciser les sections de voies concernées et les conditions d'intervention des moyens de la commune qui en découlent.

Considérant que la commune s'engage à respecter et faire respecter les codes et règlements en vigueur lors de ses interventions sur le réseau routier départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses annexes avec le Conseil Départemental pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature par les deux parties.

- **Délibération n°2017 – 048 –CONVENTION D’UTILISATION DE LA PISCINE D’OZOIR LA FERRIERE POUR L’ANNEE SCOLAIRE 2017/2018**

Monsieur le Maire commente la politique natation 1^{er} et 2nd degré menée depuis 2002 en Seine-et-Marne. Il convient de tout mettre en œuvre pour que les compétences nécessaires à la réussite de tous les élèves, soient acquises au plus tard à l’issue de la classe de 6^{ème}.

Monsieur le Maire informe que la commune d’Ozoir-la-Ferrière fixe les modalités d’utilisation des installations sportives « piscine » pour la ville de Coubert.

La présente convention est conclue pour une durée maximum de 12 mois, soit du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

Accepte les termes de la convention d’utilisation de la piscine d’Ozoir-la-Ferrière.

Précise le tarif de location de la piscine municipale aux Etablissements scolaires du 1^{er} degré extérieurs à la Commune : **4,00 € / enfant / séance.**

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

- **Délibération n°2017 – 049 – NUMEROTATON RUE DES PETITES MAISONS**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu’il existe actuellement des difficultés dans la distribution du courrier ainsi que des colis rue des Petites Maisons du fait d’une numérotation aléatoire de cette rue.

En conséquence Monsieur le Maire propose la modification suivante :

➤ En partant de la rue Aristide Briand :

-Côté gauche = numéros impairs

-Côté droit = numéros pairs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **DECIDE** de mettre en place cette nouvelle numérotation

- **Délibération n°2017 – 050– Avis sur l’adhésion de la Communauté d’Agglomération Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE » du SyAGE**

Par délibération du 22 juin 2017, le comité syndical du SyAGE s’est prononcé sur l’adhésion de la Communauté d’Agglomération de Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE ».

En effet, dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Seine-et-Marne, la Communauté de Communes des Gués de l’Yerres a été dissoute et ses communes ont été réparties dans 2 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : La Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux et la Communauté d’Agglomération de Melun Val de Seine ;

Considérant que par délibération du 13 mars 2017, la Communauté Agglomération Melun Val de Seine a approuvé son adhésion au SyAGE à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l’Yerres » ;

Conformément à l’article L. 5211-18 du Code Général de Collectivités Territoriales, l’assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d’un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur l’adhésion de cette collectivité.

Il est proposé de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Communauté Agglomération Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » au SyAGE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable à l'adhésion de la Communauté Agglomération Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » au SyAGE.

- **Délibération n°2017 – 051 – Avis sur l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR au SyAGE au 1er janvier 2018**

Par délibération du 22 juin 2017, le comité syndical du SyAGE a décidé de mettre à jour ses statuts au 1^{er} janvier 2018 afin de les adapter aux lois MAPTAM et NOTRe.

En effet, ces textes ont des incidences sur le SyAGE à plusieurs niveaux :

D'une part, la compétence GEMAPI devient obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, il est prévu que ces EPCI-FP vont se substituer aux communes membres, via le mécanisme de représentation-substitution, lorsque celles-ci adhéraient préalablement à un syndicat pour cette compétence. Tel est le cas du SyAGE pour lequel les EPCI-FP (Métropole du Grand Paris, Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, Communauté de Communes de l'Orée de la Brie) se substitueront aux communes pour la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018.

D'autre part, les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) du Grand Paris exercent de plein droit, aux termes de l'article L. 5219-5 du CGCT, au lieu et place des communes, certaines compétences, dont l'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2016. Mais, l'article L. 5219-5 prévoit toutefois que le mécanisme de représentation-substitution s'applique, pour cette compétence lorsque les communes étaient adhérentes à un syndicat et ce jusqu'au 31 décembre 2017. A compter du 1^{er} janvier 2018, les EPT doivent adhérer au SyAGE pour continuer à faire partie du Syndicat. Cela concerne les communes val-de-marnaises du SyAGE réparties sur deux EPT : l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;

Ensuite, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Seine-et-Marne a procédé à des modifications au niveau des EPCI situés sur le périmètre du SAGE de l'Yerres (dissolution, fusion, création d'EPCI et modifications de la répartition des compétences), ce qui vient modifier les collectivités adhérentes au SyAGE pour la mise en œuvre du SAGE.

Enfin, le gouvernement considère qu'il convient de rattacher la compétence « Gestion des Eaux Pluviales » à la compétence « Assainissement des Eaux Usées ». Or, dans les Statuts actuels du SyAGE cette compétence est rattachée à la compétence « Gestion des eaux ».

Le Comité Syndical a donc décidé de mettre à jour les Statuts du Syage au vu de ces éléments et à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il a également été revu le nombre de voix des délégués au titre de chaque compétence.

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur la modification statutaire.

Il est proposé de se prononcer favorablement sur la modification statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable sur le projet de mise à jour des statuts du SyAGE ci-annexés devant prendre effet au 1^{er} janvier 2018.

- **Délibération n°2017 – 052–Avis sur la modification des statuts du SyAGE au 1er janvier 2018**

Par délibération du 22 juin 2017, le comité syndical du SyAGE a décidé de mettre à jour ses statuts au 1^{er} janvier 2018 afin de les adapter aux lois MAPTAM et NOTRe.

En effet, ces textes ont des incidences sur le SyAGE à plusieurs niveaux :

D'une part, la compétence GEMAPI devient obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018. Toutefois, il est prévu que ces EPCI-FP vont se substituer aux communes membres, via le mécanisme de représentation-substitution, lorsque celles-ci adhéraient préalablement à un syndicat pour cette compétence. Tel est le cas du SyAGE pour lequel les EPCI-FP (Métropole du Grand Paris, Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, Communauté de Communes de l'Orée de la Brie) se substitueront aux communes pour la compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018.

D'autre part, les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) du Grand Paris exercent de plein droit, aux termes de l'article L. 5219-5 du CGCT, au lieu et place des communes, certaines compétences, dont l'assainissement depuis le 1er janvier 2016. Mais, l'article L. 5219-5 prévoit toutefois que le mécanisme de représentation-substitution s'applique, pour cette compétence lorsque les communes étaient adhérentes à un syndicat et ce jusqu'au 31 décembre 2017. A compter du 1er janvier 2018, les EPT doivent adhérer au SyAGE pour continuer à faire partie du Syndicat. Cela concerne les communes val-de-marnaises du SyAGE réparties sur deux EPT : l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;

Ensuite, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Seine-et-Marne a procédé à des modifications au niveau des EPCI situés sur le périmètre du SAGE de l'Yerres (dissolution, fusion, création d'EPCI et modifications de la répartition des compétences), ce qui vient modifier les collectivités adhérentes au SyAGE pour la mise en œuvre du SAGE.

Enfin, le gouvernement considère qu'il convient de rattacher la compétence « Gestion des Eaux Pluviales » à la compétence « Assainissement des Eaux Usées ». Or, dans les Statuts actuels du SyAGE cette compétence est rattachée à la compétence « Gestion des eaux ».

Le Comité Syndical a donc décidé de mettre à jour les Statuts du Syage au vu de ces éléments et à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il a également été revu le nombre de voix des délégués au titre de chaque compétence.

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur la modification statutaire.

Il est proposé de se prononcer favorablement sur la modification statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable sur le projet de mise à jour des statuts du SyAGE ci-annexés devant prendre effet au 1^{er} janvier 2018.

- **Délibération n°2017 – 053 –RETRAIT DE LA COMMUNE DE TIGERY DU SYAGE**

Par délibération du 29 mars 2011, le Conseil Municipal de la commune de Tigery s'était prononcé, favorablement, pour son adhésion à la compétence "mise en œuvre du Sage" du SyAGE.

Depuis juin 2012, un contrat de bassin Seine Parisienne amont a été instauré dans lequel la commune de Tigery se situe à plus de 97%. En raison de sa situation géographique, cette collectivité souhaite adhérer au contrat de ce bassin.

Aussi, par délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2017, la commune de Tigery a demandé son retrait du SyAGE.

Par délibération du Comité Syndical du 22 juin 2017, le SyAGE a autorisé le retrait de la commune de Tigery à la compétence "mise en œuvre du SAGE" et de son adhésion au SyAGE sans condition particulière.

Conformément à l'article L. 5211-19 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération impérativement, sur le retrait de cette collectivité.

Il est proposé de se prononcer favorablement au retrait de la commune de Tigery du SyAGE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable au retrait de la commune de Tigery à la compétence "mise en œuvre du SAGE" et de son adhésion au SyAGE sans condition particulière.
- **Délibération n°2017 – 054 DISSOLUTION du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Brie-Combs et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif voté :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1961 modifié,

Vu les statuts adoptés par le Conseil Syndical en date du 18 novembre 1961 ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Brie-Combs (S.I.R.S.) à compter du 31 décembre 2016.

VOTE le compte administratif de clôture du syndicat sur la base du compte administratif ainsi voté,

ACCEPTE les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après :

RESULTATS DE CLOTÛRE DU SYNDICAT DISSOUS :
FONCTIONNEMENT

Dépenses		32 809.61 €
Recettes		17 186.30 €
Résultat de l'exercice		-15 623.31 €
Résultat antérieur		37 348.09 €
Résultat de clôture		21 724.78 €

INVESTISSEMENT

Dépenses		0.00 €
Recettes		1 013.85 €
Résultat de l'exercice		+ 1 013.85 €
Résultat antérieur		- 1 013.85 €
Résultat de clôture		0.00 €

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, que ces résultats seront répartis entre les collectivités membres, à parts égales, soit la somme de **4 344.956 €**.

CHARGE Monsieur le Comptable Public de cette opération.

DIT que l'actif restant (mobilier, matériel de bureau, dossiers, etc...) restera dans la Commune de Solers, dernière commune ayant eu la Présidence et le siège du S.I.R.S.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, qu'il entérine ces décisions par un arrêté préfectoral.

• **Délibération n°2017 – 055 – TRAVAUX CONCERNANT LE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC 2018**

Vu l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Considérant que la commune de COUBERT est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières

DELEGUE la maîtrise d'ouvrage au SDESM concernant les travaux sur le réseau d'éclairage public.

DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux concernant les rues indiquées dans l'avant-projet sur le réseau d'éclairage public.
Le montant des travaux est évalué d'après l'Avant Projet Sommaire à 82 404€.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux

AUTORISE le Maire à signer la convention financière et toutes pièces s'y référant relatifs à la réalisation des travaux.

AUTORISE le SDESM à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME et autres organismes.

AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

II. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (art. L2122.22 du CGCT)

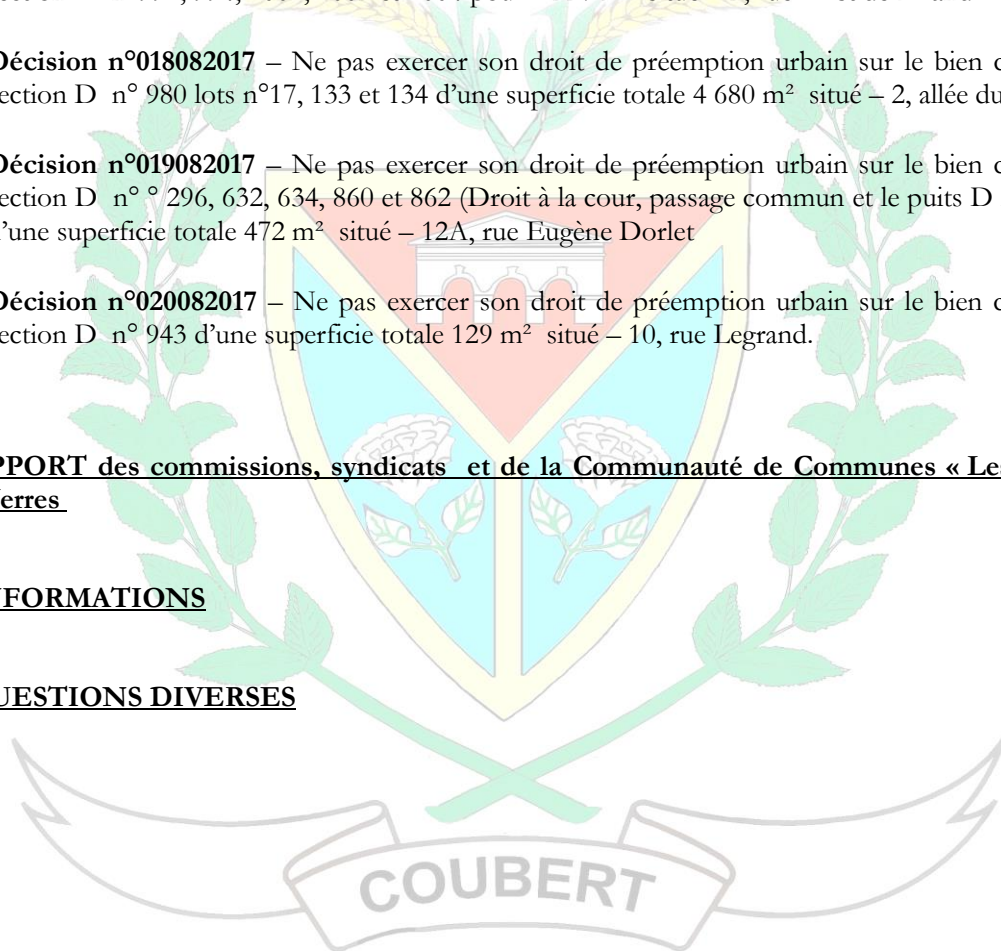
- **Décision n°010072017** – Ne pas exercer son droit de préemption urbain sur le bien cadastré section D n° 963 ET 971 pour 645 m² situé - 1, rue Clairbelle.
- **Décision n°011072017** – Ne pas exercer son droit de préemption urbain sur le bien cadastré section D n° 301, 343, 874, 876, 877, 879 et 881 lots n° 1005 et 1059 d'une superficie totale 2 699 m² situé – 27, rue Jean Jaurès
- **Décision n°012072017** – Ne pas exercer son droit de préemption urbain sur le bien cadastré section D n° 373, 480 et 496 pour 419 m² situé – 38 bis, rue Aristide Briand.
- **Décision n°013072017** – Ne pas exercer son droit de préemption urbain sur le bien cadastré section D n° 980 lots 45, 73 et 74 pour 4 680 m² situé - 10, allée du Cygne.

- **Décision n°014072017** – Ne pas exercer son droit de préemption urbain sur le bien cadastré section D n° 845 pour 309 m² situé – 6, allée des Cèdres.
- **Décision n°015072017** – Ne pas exercer son droit de préemption urbain sur le bien cadastré section D n° 301, 879, 343, 874, 875, 876, 877, 880 et 881 lots n°1003, 1056 et 1097 d'une superficie totale 3 499 m² situé – 27, rue Jean Jaurès .
- **Décision n°016082017** – Passé un avenant n°03/01 au marché de l'entreprise BARREL ppur le lot 03 CLOTURE
Montant de l'avenant n°1 : 4 001,01 € HT
Montant initial du marché : 20 999,96 € HT
Nouveau montant du marché : 25 000,97 € HT
- **Décision n°017082017** – Ne pas exercer son droit de préemption urbain sur le bien cadastré section D n°991, 994, 1001, 1002 et 1004 pour 1 227 m² situé – 2, rue Aristide Briand.
- **Décision n°018082017** – Ne pas exercer son droit de préemption urbain sur le bien cadastré section D n° 980 lots n°17, 133 et 134 d'une superficie totale 4 680 m² situé – 2, allée du Cygne
- **Décision n°019082017** – Ne pas exercer son droit de préemption urbain sur le bien cadastré section D n° ° 296, 632, 634, 860 et 862 (Droit à la cour, passage commun et le puits D n° 605) d'une superficie totale 472 m² situé – 12A, rue Eugène Dorlet
- **Décision n°020082017** – Ne pas exercer son droit de préemption urbain sur le bien cadastré section D n° 943 d'une superficie totale 129 m² situé – 10, rue Legrand.

III. RAPPORT des commissions, syndicats et de la Communauté de Communes « Les Gués de l'Yerres

IV. INFORMATIONS

V. QUESTIONS DIVERSES



La séance est levée à 21 heures 30.